

Décision : MERC06-00183

Numéro de référence : MD6-02857-0

Date de la décision : Le 29 septembre 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 22 août 2006

Présent : Pierre Gimaiel
Vice-président

Personnes visées :

1-M-30036C-561-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

9141-9960 QUÉBEC INC.
139, rue Bruxelles, app. 2
Châteauguay (Québec)
H8S 2R3

- intimée -

La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec a fait parvenir à 9141-9960 QUÉBEC INC., par poste certifiée, un avis d'intention et de convocation conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi). Cette entreprise a été convoquée en vue d'évaluer son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier dans l'exploitation de véhicules lourds.

Le dossier d'évaluation du comportement de l'intimée a été transmis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) en raison du fait qu'elle avait dépassé le seuil prévu dans la zone de comportement « Comportement global » en accumulant 16 points sur un maximum autorisé de 15. Les reproches ou les événements formulés contre l'intimée sont énoncés dans l'avis transmis et couvrent la période du 11 avril 2004 au 10 avril 2006.

La preuve administrée

Lors de l'audience tenue le 22 août 2006, M Marcello Tiscia, président et seul administrateur de l'intimée, Mme Éliza Domingue, technicienne en administration à la SAAQ et Mme Jocelyne Martel, inspectrice à la Commission, sont entendus.

La preuve soumise par le procureur de la Commission repose, entre autres, sur les documents déposés au dossier dont le *Rapport de vérification du comportement* et ses annexes préparés par Mme Jocelyne Martel du Service de l'inspection de la Commission. Ils comprennent le contrôle de la mise en place des politiques de l'entreprise et son dossier d'infractions. Une mise à jour du dossier de l'intimée à la SAAQ a aussi été déposée lors du témoignage de Mme Éliza Domingue.

Elle couvre la période du 12 août 2004 au 11 août 2006. L'évaluation continue de l'intimée se détaille maintenant de la façon suivante :

- Évaluation du propriétaire :
Sécurité des véhicules 0/4

- Évaluation de l'exploitant :

¹ L.R.Q., c. P-30.3

Sécurité des opérations	7/13
Conformité aux normes de charges	0/9
Implication dans les accidents	4/8
Comportement global de l'exploitant	11/15

Dans son témoignage, Mme Domingue précise la nature des événements consignés au dossier de l'intimée et fait voir son évolution depuis l'initiation de la procédure. Il en ressort que l'intimée a été trouvée innocente au regard de deux constats d'infractions qui lui avaient été émis pour ne pas avoir eu dans le véhicule les rapports de vérification. M Tiscia explique que le juge et le procureur ont estimé que l'entreprise était propriétaire au lieu d'exploitant, donc que les avis d'infraction auraient dû être libellés au nom de l'exploitant avec qui il était alors lié par contrat. De plus il confirme que les certificats étaient bien dans le véhicule, mais sous le siège, ce qu'ignorait le chauffeur dans un cas. Enfin, un accident avec blessé survenu le 24 mai 2005, est aussi inscrit au dossier.

Mme Martel témoigne à l'effet qu'elle a pu constater, lors de l'enquête téléphonique, l'absence de certains documents requis aux dossiers des conducteurs. Elle signale aussi que M Tiscia l'a informé du fait qu'il n'avait suivi aucune formation portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et avoue qu'il connaît mal cette loi.

Ce dernier exprime son désir de recevoir cette formation le plus rapidement possible. Effectivement, le 12 septembre, la Commission reçoit des attestations qui démontrent que M Tiscia a suivi le 31 août 2006, une séance de formation sur la Loi 430, volet gestionnaire et que l'intimée a signé une entente avec le Centre de formation du transport routier Saint-Jérôme (C.F.T.R.) pour suivre une formation en conduite préventive vers le 17 octobre 2006.

En ce qui concerne l'accident du 24 mai 2005, M Tiscia explique qu'il suivait une voiture à basse vitesse et à une distance raisonnable. C'est alors qu'à un feu de circulation, après s'être engagé sur la lumière qui venait de tourner au jaune, une dame se trouvant devant lui, appliqua soudainement les freins, ce qu'il fit, lui aussi. Malheureusement, il ne put éviter le véhicule et en heurta légèrement l'arrière. Le rapport de police spécifie que malgré des douleurs au cou, la personne se trouvant dans l'autre véhicule, s'est objectée à ce que l'on fasse venir l'ambulance sur les lieux.

Analyse et décision

La Commission est d'avis que la preuve a démontré des déficiences, particulièrement en ce qui concerne la connaissance des exigences légales au niveau des opérations et de l'ensemble de la gestion et de l'exploitation de l'entreprise de transport.

Par contre, les séances de formation reçues par M Tiscia, président de l'intimée, ont corrigé ces déficiences. La célérité de l'intimée à agir en ce sens démontre le sérieux que l'entreprise entend apporter dans sa future gestion de la sécurité dans l'exploitation de véhicules lourds. Au regard de ces mesures correctives apportées, la Commission conclut qu'il n'y a pas lieu d'imposer des conditions à l'intimée. Sa cote sera donc maintenue « satisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission :

MAINTIENT la cote de sécurité attribuée à 9141-9960 QUÉBEC INC. portant la mention « satisfaisant ».

Pierre Gimaiel
Vice-président